



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 8 SEP. 2022**

Affaire suivie par : B.Ouaki

☎ : 04.84.35.42.61 Dossier 2021-297-ENREG

✉ : brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2021-297-ENREG
portant enregistrement pour la régularisation des activités de réparation navales exploitées par la
société MB 92 sur la commune de La Ciotat**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le récépissé de déclaration n°31-2007-D délivré à la société COMPOSITE WORKS le 29 mars 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2009-417-D délivré à la société COMPOSITE WORKS le 8 décembre 2014 ;

Vu la demande présentée en date du 16 juillet 2021, complétée le 16 décembre 2021, par la société MB92 La Ciotat dont le siège social est situé 46 Quai François Mitterrand – 13600 La Ciotat pour l'enregistrement de ses installations de réparation navale exploitées sur le territoire de la commune de La Ciotat et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillies pendant la période de consultation réalisée entre le 25 avril 2022 et le 20 mai 2022 inclus ;

Vu l'absence d'observation du conseil municipal de La Ciotat ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 5 avril 2022 ;

Vu le rapport du 29 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juillet 2022 ;

Considérant que la sensibilité du milieu, l'analyse du cumul d'incidence et l'importance des aménagements ne nécessitent pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, à l'exception des prescriptions édictées par leurs articles 4.2, 4.9, 6.1 à 6.3, 10.2 et 11.2 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société MB92 La Ciotat, d'aménagements des prescriptions générales sont justifiées et appuyées par des propositions de mesures compensatoires telles que présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par la société MB92 La Ciotat et les dispositions proposées par le service d'incendie et de secours dans son avis du 5 avril 2022 sont à même de garantir l'atteinte des objectifs visés par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par la société MB92 La Ciotat et les dispositions proposées par le service d'incendie et de secours dans son avis du 5 avril 2022 sont prescrites dans le titre II du présent arrêté et s'imposent dès lors à l'exploitant ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé et des prescriptions du présent arrêté permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société MB92 La Ciotat dont le siège social est situé 46 Quai François Mitterrand – 13600 La Ciotat, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 46 Quai François Mitterrand – 13600 La Ciotat, au sein des chantiers navals de La Ciotat. Un plan de localisation des installations est annexé au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant: a) Supérieure à 5 000 m ²	Superficie des ateliers (couverts ou non) où sont exercées les activités de réparation et d'entretien: 61 081 m ²	E
2930-2-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant: a) Supérieure à 100 kg/j	Quantités maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre: 1 500 kg/j	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée maximale: 12000 kW	E
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20	4 chaudières au gaz naturel de 0,225 MW 1 chaudière au gaz naturel de 0,25 MW 15 chaudières au fioul de 0,2 MW 2 chaudières au fioul de 0,15 MW Puissance totale: 4,45 MW	DC

	MW		
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant: b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit maximum: 10 m ³ /h	DC
1978-8	Solvants organiques 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation de solvants: 10 tonnes/an	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées au sein des chantiers navals de La Ciotat, sur une partie des parcelles n°25, 26, 27, 31 et 32 de la section AI.

Elles sont composées d'une cabine de peinture de 837 m², de plusieurs plateformes d'activité d'une surface totale de 55 000 m², d'ateliers d'une surface totale de 5 000 m², de locaux administratifs et de voiries, le tout constituant une emprise d'environ 61 000 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juillet 2021, complétée le 16 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 4.2, 4.9, 6.1 à 6.2, 10.2 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Uniquement pour ce qui concerne la cabine de peinture, et en lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La cabine de peinture présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- Résistance au feu de la structure : R15
- Matériau des parois extérieures : M1
- Système de couverture de toiture : Broof T3,
- Portes : Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Uniquement pour ce qui concerne la Nef C, et en lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Nef C présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- Résistance au feu de la structure : R15
- Matériau des parois extérieures : M1
- Système de couverture de toiture : Broof T3,
- Portes : Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Uniquement pour ce qui concerne l'atelier « composites », en lieu et place des dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 2.1.3. Aménagement des articles 6.1 à 6.3 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Uniquement pour ce qui concerne les travaux réalisés sous cocons, et en lieu et place des dispositions des articles 6.1 à 6.3 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Pour toute opération réalisée sous cocon et susceptible d'avoir un impact sur les rejets atmosphériques, l'exploitant met en œuvre un système de captage, de traitement et de rejet adapté aux polluants à traiter et permettant le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans le présent arrêté. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Chacun des points de rejet se situe à minima au niveau de la ligne de flottaison du navire. Tout rejet à l'horizontal est interdit.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission du point de rejet considéré dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

L'exploitant dispose à minima d'un équipement de traitement et de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures prévues dans le présent arrêté, conformément aux normes en vigueur.

Article 2.1.4. Aménagement de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Continu (*)
Température	Continu
pH	Continu
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Matières en suspension totales	Mensuelle

DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle
Autres substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 REJETS AQUEUX

Article 2.2.1. Installations de collecte et de traitement

Les effluents aqueux de l'ensemble de la plateforme d'activité sont collectés et traités suivants les modalités du présent article :

- Au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne la grande forme et les zone d'activité associées, les effluents générés par temps sec seront collectés puis dirigés vers la station de traitement de la plateforme Atlas. Avant toute opération susceptible d'être à l'origine de rejets aqueux sur ces zones, l'exploitant s'assure de la capacité des installations de la plateforme Atlas à collecter ces effluents (disponibilité des capacités tampons notamment).

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites de concentration fixées à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne les places situées sur la plateforme moyenne plaisance, les effluents générés par temps sec, ainsi que les eaux pluviales, sont collectés et traités par un système correctement dimensionné à cet effet. Les installations sont dimensionnées pour permettre à minima la collecte d'une pluie décennale d'une durée d'une heure, et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites de concentration fixées à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Dès la mise en service de la plateforme Atlas, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Les effluents générés par temps sec, ainsi que les eaux pluviales sont collectés et traités avant rejet au milieu naturel.

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites de concentration fixées à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Au plus tard 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une étude relative à la définition, au dimensionnement et aux modalités de mise en œuvre du système de collecte et de traitement pérenne prévu à l'alinéa suivant.

- Au plus tard 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

La totalité des eaux en contact avec les zones d'activités exploitées (y compris pluviales) sont collectées par un réseau dédié puis traitées dans un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires sont orientées vers un réseau dédié, avant rejet au milieu naturel.

Les installations sont dimensionnées pour permettre à minima la collecte d'une pluie décennale d'une durée d'une heure, et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.2.2. Nettoyage

A l'issue de chaque chantier, un nettoyage complet de la place concernée est réalisé. Les déchets et effluents aqueux générés par ces opérations sont collectés et traités en tant que déchets.

L'ensemble des zones d'activité extérieure (y compris le fond de forme) fait l'objet d'un nettoyage complet chaque semestre. Les déchets et effluents aqueux générés par ces opérations sont collectés et traités en tant que déchets.

Un nettoyage complet des réseaux de collecte et des installations de traitement est effectué à une fréquence déterminée par l'exploitant permettant leur bon fonctionnement, et à minima une fois par an.

L'ensemble de ces opérations de nettoyage est consigné dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.3.1. Valeurs limites d'émission

En lieu et place des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales (en mg/Nm ³)	100 si le flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 si le flux horaire supérieur ou égal à 1 kg/h
COV (en mgC/Nm ³)	100 si la consommation de solvants est inférieure à 15 t/an, 50 si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an
Métaux et composés (en mg/Nm ³)	5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h

Article 2.3.2. Emissions diffuses

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aucune valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) n'est applicable.

Article 2.3.3. Surveillance des rejets

Les différents points de rejets font l'objet d'une surveillance selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Annuelle
COV	Trimestrielle
Métaux et composés	Annuelle

Concernant la cabine de peinture, tous les points de rejets doivent faire l'objet d'une surveillance.

Concernant les cocons, les mesures seront réalisées au niveau du point de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures conformément aux normes en vigueur. L'exploitant devra justifier que les travaux réalisés lors des mesures sont représentatifs de l'activité.

CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 2.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection et d'alarme incendie dans l'ensemble des locaux ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et la localisation des moyens de secours et des organes de coupure ;
- dans la Nef C, un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement et un réseau de 9 PIA (poste incendie additif) couvrant les différentes zones de la nef.
- dans la cabine de peinture, un réseau de 8 RIA et une colonne humide avec coffrets incendie (tuyaux et lances)
- pour la plateforme moyenne plaisance, 3 poteaux incendie permettant de délivrer 240 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 2 poteaux,
- pour la grande forme et les plateformes associées, 2 poteaux incendie permettant de délivrer 240 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 2 poteaux, et 6 RIA mobiles
- pour la plateforme Atlas 4 poteaux incendie permettant de délivrer 240 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 2 poteaux.
- 2 colonnes d'aspiration d'eau de mer permettant de délivrer 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée des 2 colonnes.
- Une réserve de 2 m³ d'émulseur, accessible en toute circonstance
- Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque.

Les hydrants devront être situés hors zone d'effondrement des structures ou navires et à l'extérieur du rayon flux thermique des 5 kw/m².

Les hydrants situés en dehors des limites de l'établissement devront être accessibles par des portillons facilement déverrouillables de type dispositif sapeurs-pompiers.

L'ensemble des moyens de protection incendie est maintenu en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2. Rétention des eaux d'extinction

Pour ce qui concerne la plateforme Moyenne Plaisance, l'exploitant dispose d'une capacité de rétention de 400 m³ positionnée à l'extérieur du site. L'ensemble des systèmes et équipements nécessaires à la mise en rétention des eaux d'extinction sont accessibles et actionnables en toute circonstance, et sont maintenus en bon état. Une vérification est réalisée annuellement.

Cette capacité étant situé à l'extérieur du site, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que cette capacité est maintenue opérationnelle et conforme aux exigences rappelées ci-dessus.

Cette capacité de rétention est portée à 840 m³ dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4.3. Voies engins

Le site dispose d'au moins 2 accès distincts permettant l'accès par les engins de secours à l'ensemble des installations. Ces accès au site sont garantis en permanence aux engins de secours.

Le site dispose de voies engins et de voies accessibles aux véhicules, conformément au plan annexé au présent arrêté. Les voies engins sont conformes aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une partie de ces voies engins est constitué de voiries implantées sur le périmètre géré par le gestionnaire des Chantiers Navals de La Ciotat. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces voies sont maintenues libres, accessibles et conformes aux exigences rappelées ci-dessus.

L'ensemble des voies engins, voies accessibles aux véhicules et des emplacements de stationnement sont maintenues dégagée, accessibles et praticables en tout temps. Une signalétique rappelant l'interdiction de les obstruer devra être mise en place.

Les voies et emplacements de stationnement des engins de secours et de lutte devront être clairement identifiés et matérialisés.

Un plan du site, indiquant notamment ces accès et les zones desservies, devra être affiché à l'entrée du site et une procédure d'accueil et d'accompagnement des engins de lutte contre le feu devra être élaborée par l'exploitant et partagé avec les services d'incendie et de secours.

Les voies et emplacements de stationnement devront être situés hors zone d'effondrement des structures ou navires et à l'extérieur du rayon flux thermique des 5 kw/m².

Un plan des voies engins, établi sous la responsabilité de l'exploitant et en collaboration avec le SDIS, est transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4.4. Navires fonctionnant au GNL/GPL

L'accueil des navires fonctionnant au GNL/GPL ou à l'hydrogène n'est pas autorisé sur le site.

Article 2.4.5. Conteneurs maritimes

L'exploitant dispose d'un document permettant de connaître à tout instant le contenu des stockages effectués dans les conteneurs maritimes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité en vue de l'information des tiers

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de La Ciotat,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 SEP. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2021-297-ENREG

DU 08/05/2022

-  Zones privées (autres entreprises)
-  Zones exploitées exclusivement par MB92
-  Zones publiques pouvant être occupées par MB92

